

Comptabilité - Exercice 1994 - Emploi du crédit pour dépenses imprévues

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 970/669 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit inscrit à l'imputation 970/669 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense. C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver le virement de crédits effectué à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
942 0 699 20000	Procédure de péril imminent concernant l'immeuble sis 22, rue Krug - Crédits nécessaires au règlement des travaux de démolition de la partie de l'immeuble menaçant ruine	59 300,00 F

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce virement de crédit.